



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 62953

## Texte de la question

Cette année la France fête le 100e anniversaire de la loi sur les associations, facteur essentiel de la vie sociale dans les villes. L'activité des associations est basée sur le bénévolat et il est de plus en plus difficile de trouver des bénévoles. Afin de ne pas pénaliser les activités bénévoles en créant des charges financières trop importantes pour les bénévoles, et notamment ceux qui mettent leur véhicule personnel au service des activités associatives, il leur est possible de faire prendre en compte fiscalement leurs frais de déplacement. Or, il apparaît que le barème kilométrique retenu par l'instruction fiscale du 6 mars 2001 ne prend en considération que les seuls frais de carburant et est nettement inférieur à celui retenu par l'administration fiscale pour l'évaluation des frais liés à l'usage professionnel de son véhicule personnel. La différence de cette application différenciée est importante. Ainsi, par exemple, si le barème, pour un véhicule de 5 CV, est de 2,92 F/km pour un salarié, il n'est que de 0,56 F/km pour un bénévole. Outre le côté peu incitatif pour le bénévole, elle engendre une différence au sein même des associations qui disposent de personnels salariés (ex. : emplois jeunes). M. Pierre Cardo demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux bénévoles qui mettent leur véhicule personnel au service des activités associatives, souvent d'ailleurs, pour permettre le déplacement de jeunes dans le cadre d'activités sportives et font ainsi économiser les frais importants aux associations, de bénéficier d'un traitement comparable à l'usage professionnel de son véhicule par un salarié.

## Texte de la réponse

Les bénévoles des associations sont placés dans une situation distincte de celle des salariés qui optent pour la déduction de leurs frais réels, au regard de la prise en compte des frais qu'ils supportent à l'occasion de leur activité associative et dont ils ne demandent pas le remboursement, alors que les seconds déduisent leurs frais kilométriques du montant des salaires qu'ils déclarent. Cette différence objective de situation justifie que le barème kilométrique applicable aux salariés ne soit pas étendu aux bénévoles sauf à introduire une source de distorsion qu'il serait difficile de justifier. Cela étant, il est apparu que la règle pratique retenue dans l'instruction du 23 février 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 11-01 ne permettait pas d'appréhender de manière satisfaisante le montant des frais de véhicule supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative. Il lui a par conséquent été substitué un tarif kilométrique unique égal à 0,26 euro (1,71 franc) pour les véhicules automobiles et à 0,10 euro (0,66 franc) pour les vélomoteurs, scooters et motos. Ce tarif s'applique aux frais supportés à compter du 1er janvier 2001. L'instruction du 29 octobre 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 18-01 commente les modalités d'application du nouveau dispositif.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 62953

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 juin 2001, page 3617

**Réponse publiée le** : 14 janvier 2002, page 180